

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE L'IFAS

Vu l'article 1 du décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143.7,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2016, portant sur la nomination de Monsieur Patrick BESSON en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir,

Vu l'arrêté du Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1^{er} décembre relatif à la fusion par absorption déposée par le Centre Hospitalier de REDON et le Centre Hospitalier de Carentoir

Article 1 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Roselyne LEMOINE**, Directrice des Soins.

En cas d'empêchement ou d'absence, délégation est donnée à **Madame Isabelle GAUTIER**, Cadre de Santé, chargée de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignant(e)s.

Article 2 - Etendue de la délégation

Délégation permanente est donnée pour :

- la signature de toute pièce administrative et tout courrier afférents à la gestion de l'IFAS,
- la signature des conventions relatives aux élèves de l'IFAS
- la signature des conventions de stage des lycéens en filière générale ou professionnelle.

Article 3 – Conditions de la délégation

- Conditions afférentes aux courriers : l'IFAS tient à jour un chrono de l'ensemble de ses courriers et conventions ;
- Conditions afférentes au budget : engagement de dépenses dans la limite des autorisations budgétaires annuelles, le cas échéant, des décisions de virement de crédits prises par l'ordonnateur ;
- Conditions afférentes à la signature des conventions de stage : veiller avant signature des conventions à l'information des cadres des services concernés, dont l'accord doit être préalablement recueilli et diffuser la convention auprès du futur tuteur.
En cas de refus d'un stage, la décision de refus doit être formalisée par écrit auprès de l'organisme demandeur.

Article 4 – Date d'effet de la décision

La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2023 et annule toute décision portant délégation de signature dans ce domaine antérieure à cette date.

Article 5 - Publication de la délégation

Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera affichée sur un panneau dédié situé au 2ème étage du bâtiment administratif du CHIRC, ainsi que notifiée et publiée sur le site intranet et internet du CHIRC, conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R 6143-38 de code de la santé publique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Fait à Redon, le 1^{er} juin 2023

Le Directeur,

Patrick BESSON

